



Arrêt

n° 103 008 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) pris à son encontre le 2 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDI loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} février 2010.

A la même date, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt rendu par le Conseil de céans en date du 23 mai 2011.

Le 24 juin 2011, elle a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est également clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 31 janvier 2012.

Le 22 février 2012, elle a introduit une troisième demande d'asile, à l'encontre de laquelle une décision de refus de prise en considération a été prise le même jour.

Le 19 avril 2012, elle a introduit une quatrième demande d'asile. Le 16 juillet 2012, une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 11 décembre 2012, le Conseil de céans a confirmé cette décision.

1.2. Le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 14.12.2012

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation :*

- *des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (défaut de motivation)*
- *du principe général de bonne administration (absence d'examen approprié de la demande conformément aux dispositions légales et à tous les éléments pertinents) et de prudence (défaut d'examen préalable à la lumière des droits fondamentaux en jeu)*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation (des exigences légales et de la situation familiale de la requérante)*
- *de l'article (sic) 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) (risques de mauvais traitements et respect de la vie familiale) et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (recours effectif)*
- *des dispositions de la Directive 2004/38 sur le droit au séjour des citoyens européennes et des membres de leur famille (notamment les articles 2 c) et 3 § 1 et, en tout état de cause, les articles 3 § 2 a et le considérant n°6)*
- *de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant). ».*

2.2.1. Dans un chapitre intitulé « *sur un défaut de base légale* », la partie requérante fait valoir qu'étant arrivée en Belgique comme demandeur d'asile fuyant des persécutions dans son pays d'origine, il ne peut être exigé de sa part qu'elle soit en possession d'un visa attestant d'une entrée régulière sur le territoire belge sans méconnaître le statut particulièrement vulnérable du demandeur d'asile. Elle en déduit que la base légale visée par la décision attaquée n'est pas appropriée à sa situation.

2.2.2. Dans un chapitre intitulé « *sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH et 3 CIDE)* », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée sans examen approprié de tous les éléments de la cause dont elle avait connaissance, en ce que la motivation de celle-ci ne se fonde que sur le fait qu'une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue auparavant, sans examen de la proportionnalité de la mesure d'éloignement à l'aune des droits fondamentaux de la partie requérante. Elle évoque à cet égard sa crainte de subir des mauvais traitements au Rwanda et fait état d'« *une vie familiale qui se déroule en Belgique avec son fils, [B.] dont le père est hollandais* ».

Elle souligne que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle est mère d'un enfant et que le père de ce dernier, Monsieur M.S., de nationalité hollandaise, réside en Belgique et fait ainsi grief à la décision attaquée de constituer une ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et de ne pas respecter le prescrit de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Elle soutient que l'acte attaqué risque d'avoir pour effet d'éloigner son fils du lieu de résidence de son père. Elle ajoute avoir rencontré un nouveau compagnon, Monsieur M.L., de nationalité belge, avec qui elle vit

actuellement en Belgique et dont elle est enceinte de quelques mois. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen personnalisé et approprié de sa vie privée et familiale, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

Elle indique également qu'elle « *vient d'introduire* », à une date qu'elle ne précise pas, une demande d'autorisation de séjour sur le fondement de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle revendique l'application de la directive 2004/38, dans la mesure où elle est mère d'un enfant dont le père, hollandais, réside en Belgique et a donc exercé son droit à la libre circulation. Elle rappelle que ladite directive prévoit que les autorités nationales doivent autoriser le séjour des enfants à charge du citoyen européen et estime que la décision attaquée est « *contraire aux droits attachés au statut fondamental de citoyen européen qui a circulé* ».

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen approprié de sa situation, ainsi que de celle de son fils et soutient que « *l'ordre de quitter le territoire aurait pour effet d'éloigner la requérante et son fils vers un pays où elle invoque un risque d'atteinte à l'article 3 CEDH* », que « *si elle avait introduit une (sic) recours auprès du Conseil d'Etat, contre cette décision des instances d'asile, ce recours n'a pas d'effet suspensif en droit belge ce qui est contraire au droit CEDH (article 13) au droit de l'UE (article 47 Charte UE) et aux jurisprudences (sic) des cours européennes (...)* » et que pour ces raisons, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH combiné à l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui assure l'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2. Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.*», permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou lorsque cette décision a été confirmée par le Conseil de céans.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu, le 11 décembre 2012 (la date du 14 décembre 2012 indiquée dans la décision attaquée et constituant une erreur purement matérielle étant celle de la notification de l'arrêt) une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la partie requérante et, d'autre part, par le fait que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif.

3.2. S'agissant spécifiquement de l'argumentation de la partie requérante reprise dans le chapitre intitulé « *sur un défaut de base légale* », synthétisé ci-dessus, le Conseil observe qu'elle est sans pertinence dès lors que la partie défenderesse n'opère le constat de ce que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980* » - en lui-même au demeurant non contesté, pas plus que la mention de ce qu'un arrêt du Conseil de céans a rejeté *in fine*

la quatrième demande d'asile de la partie requérante - qu'après que toutes les procédures d'asile de cette dernière aient échoué, de sorte que la partie requérante ne peut être considérée comme ayant la qualité de candidat réfugié, et non au moment de son arrivée sur le territoire belge après la fuite vantée de la partie requérante de son pays d'origine pour demander l'asile. La partie défenderesse était donc fondée à prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué sur la base légale indiquée.

3.3.1. S'agissant des griefs exposés dans un chapitre intitulé « *sur un défaut de motivation traduisant un défaut d'examen préalable approprié (articles 3, 8 et 13 CEDH et 3 CIDE)* », et spécifiquement des griefs relatifs à la vie familiale de l'enfant mineur de la partie requérante, le Conseil rappelle que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, la partie requérante invoque la vie familiale de son fils B. avec le père, de nationalité hollandaise mais résidant en Belgique, de ce dernier, alors que dans sa déclaration du 1^{er} février 2010 faite lors de l'introduction de sa première demande d'asile, elle a indiqué que le père de son enfant n'a pas reconnu ce dernier, ce qu'elle confirme dans la requête ici en cause et qu'elle n'expose surtout nullement en quoi il y aurait des relations effectives quelconques entre son enfant et celui que la partie requérante présente comme son père. L'existence d'une vie familiale effective avec ce dernier n'est donc pas établie et, partant, ne l'est pas non plus la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH sur ce plan.

3.3.2. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'a pas intérêt à arguer de la violation d'un quelconque droit de son enfant (et notamment de ceux protégés par les articles 3, 8 et 13 de la CEDH et 3 de la CIDE) dès lors qu'elle agit, dans le cadre du recours ici en cause, en son nom propre et nullement au nom de son enfant. Il en va de même, pour la même raison, de son invocation de la Directive 2004/38, à la supposer même applicable en l'espèce, qui créerait selon elle des droits au profit de son enfant.

3.3.3. S'agissant de la vie *familiale* de la partie requérante elle-même, force est de constater que la décision attaquée, qui vise également son fils B., n'empêche de ce fait aucune séparation mère-fils et donc aucune violation d'une vie familiale entre les intéressés.

En ce qui concerne le fait que la partie requérante aurait un nouveau compagnon, avec qui elle vivrait et dont elle serait enceinte, le Conseil constate que la partie requérante s'est limitée à invoquer des éléments en termes de requête et à joindre des documents en annexe à son recours qui ne figurent pas au dossier administratif et qui n'ont donc pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte. Force est de rappeler que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) et qu'il ne peut ainsi, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

A titre surabondant, le Conseil relève que rien n'empêche a priori la partie requérante d'introduire une demande en vue d'un regroupement familial sur base des éléments invoqués en termes de requête et qu'elle n'expose par ailleurs nullement en quoi son compagnon belge ne pourrait au besoin l'accompagner à l'étranger pour y poursuivre la vie familiale alléguée.

3.3.4. Pour le surplus, la partie requérante ne fait valoir aucun élément de vie *privée* suffisamment caractérisé, se contentant à cet égard, de faire valoir la durée de son séjour ininterrompu depuis 2009 en Belgique où « *elle a centré l'essentiel de sa vie privée et familiale* » (requête p. 6).

3.3.5. S'agissant du fait que la partie requérante « *vient d'introduire* » une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le dossier administratif ne comporte aucune trace de l'introduction d'une telle demande et qu'il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Il ressort en fait du dossier de pièces

joint à la requête que c'est le jour même de l'introduction de celle-ci que cette demande a été rédigée, soit postérieurement à l'acte attaqué.

3.3.6.1. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.6.2. En l'espèce, il y a lieu d'observer que les demandes d'asile successives introduites par la partie requérante en Belgique se sont clôturées négativement et qu'à cette occasion, le Commissaire général et le Conseil se sont prononcés sur les craintes de persécution alléguées et sur l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants liés au retour de la partie requérante et de son fils au Rwanda, en ce compris en ce qu'il pourrait résulter de l'existence, jugée non avérée, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, dans le cadre de l'examen de la quatrième demande d'asile de la partie requérante, à laquelle la décision attaquée fait référence, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans son arrêt du 11 décembre 2012, a jugé pertinente la décision du 16 juillet 2012 du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle indique notamment que : « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* ».

Il a par conséquent déjà été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH, et la partie défenderesse n'avait donc plus à y répondre.

De surcroît, force est de constater que la partie requérante se borne en termes de requête à invoquer « *un risque de mauvais traitement protégé par l'article 3 CEDH en cas de retour au Rwanda* » et qu'elle ne fait valoir aucune circonstance concrète propre à son cas qui démontrerait qu'elle se trouve, nonobstant ce qu'ont déjà jugé les instances compétentes, dont question ci-dessus, dans une situation telle qu'elle encourrait un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3.7. Quant à la violation, invoquée en combinaison avec la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, de l'article 13 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante évoque une situation hypothétique, dans la mesure où elle n'a pas introduit un recours contre la décision du Conseil de céans en matière d'asile auprès du Conseil d'Etat et qu'elle n'a donc pas intérêt au développement relatif à cette question dans sa requête.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX